

(1)

(N° 178.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1886.

Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1886 (1).

AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Sous l'article 6 du tableau annexé à la loi du 24 juin 1885, il est ouvert un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour l'*Exposition universelle d'Anvers*.

D'après les faits actuellement connus, les dépenses imputables sur ce crédit s'élèveront à 540,000 francs, soit un excédent de 40,000 francs.

Cet excédent de dépenses doit être attribué à l'extension des emplacements de la section belge, laquelle a occupé une surface de 4,000 mètres carrés, et à l'importance des rapports du jury international des récompenses, dont la publication pourra se faire avant la fin de l'année en cours.

En vue de couvrir l'insuffisance du crédit primitif, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'allouer un crédit supplémentaire de 40,000 francs. Ce crédit serait intercalé dans le projet de loi du budget extraordinaire pour l'exercice 1886, sous le titre II (voir *Document parlementaire*, n° 142, p. 8); il ferait l'objet d'un troisième alinéa de l'article 2 et serait libellé ainsi qu'il suit :

« En outre, il est alloué un crédit supplémentaire de quarante mille francs » pour l'Exposition universelle d'Anvers de 1885. »

Conformément à l'article 4 dudit projet de budget, ce crédit supplémen-

(1) Budget, n° 5, XIV.

Amendements du Gouvernement, n° 109, 142 et 171.

Rapport, n° 143.

taire serait rattaché à la portion disponible du crédit primitif, au 31 décembre 1885, et reporté à l'exercice 1886.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

